

Conventions d'occupation du domaine public

o **L'absence d'obligation de mise en concurrence des conventions d'occupation du domaine public réaffirmée par le Conseil d'Etat**

CE Sect. 3 décembre 2010 N°s 329576 – 329625, *Asso. Paris Jean Bouin - Ville de Paris*

« Aucune disposition législative ou réglementaire ni aucun principe n'imposent à une personne publique d'organiser une procédure de publicité préalable à la délivrance d'une autorisation ou à la passation d'un contrat d'occupation d'une telle dépendance »,

Saisi d'un pourvoi en cassation, le Conseil d'État rejette le recours introduit contre la décision prise par le maire de Paris en 2004 de signer avec l'association Paris Jean Bouin une convention autorisant cette dernière à occuper le stade municipal éponyme.

Le Conseil d'Etat censure le raisonnement de la Cour d'Appel de Paris selon lequel le contrat emporterait délégation de service public. Confirmant la lettre du contrat, le Conseil d'Etat analyse ainsi le contrat passé entre

l'association Paris Jean-Bouin et la Ville de Paris en une convention d'occupation du domaine public.

Il réaffirme en outre le principe selon lequel « aucune disposition législative ou réglementaire ni aucun principe n'imposent à une personne publique d'organiser une procédure de publicité préalable à la délivrance d'une autorisation ou à la passation d'un contrat d'occupation d'une telle dépendance », même « lorsque l'occupant est un opérateur sur un marché concurrentiel ».

o **L'expulsion des anciens occupants conventionnels du domaine public par la voie du référé conservatoire**

CE, 23 juillet 2010, n° 335132, *RATP et SA Promo Metro*, Rec. CE 2010, tables

En vertu de l'article 521-3 du Code de justice administrative, les propriétaires publics, leurs délégataires de service public ou mandataires, peuvent demander l'expulsion de leurs occupants à l'échéance de leur autorisation d'occupation du domaine public (en l'espèce, une société de parfumerie occupant un local commercial dans une gare RER).

Le Conseil d'Etat renforce l'efficacité de ce recours en précisant que la circonstance que l'ancien occupant n'ait pas été retenu à l'issue d'une nouvelle procédure d'attribution de la dépendance domaniale n'est pas de nature à constituer une contestation sérieuse à la mise en œuvre du référé-conservatoire.

A noter:

• [Décret n° 2010-1525, du 8 décembre 2010, relatif aux comités consultatifs de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics, \(JO 11 décembre 2010, p. 21692\)](#) :
Simplification des modalités de saisine par l'article 5.

• [Instr. dir. gén. fin. n° 10-027-M0, 2 nov. 2010, NOR : BCR Z 10 00081 J](#) :
Publication d'une instruction de la direction générale des finances publiques du 2 novembre 2010, n° 10-027-M0, relative à la sous-traitance dans les marchés publics.

Département Droit public immobilier

Vianney RIVIERE,
Avocat

Jean GOURDOU,
Professeur agrégé de droit public

Olivier BONNEAU,
Docteur en droit public

Muriel JUAN,
Master droit public des affaires

Contact : mj@riviereavocats.com